



Commission des affaires sociales

## TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

### Proposition de loi

visant à **plafonner le cumul de prestations sociales et à rétablir le caractère universel des allocations familiales dès le premier enfant** <sup>en vue</sup>  
~~de créer une aide sociale unique et à soutenir les familles qui travaillent~~

Commenté [CAS1]: Amendement [AS4](#)

(Première lecture)

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- en caractères barrés, les dispositions supprimées par la commission ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission



### Article 1<sup>er</sup>

① I. - ~~L'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

② ~~« Le montant total des prestations perçues par une personne ou un ménage en application de l'article L. 262-2 du présent code et de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ne peut excéder un multiple de 70 % du montant net du salaire minimum de croissance. Le plafonnement peut être ajusté en fonction de la configuration du ménage, dans des conditions fixées par décret. » (Supprimé)~~

Commenté [CAS2]: Amendement [AS1](#)

③ II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

④ 1° L'article L. 521-1 est ainsi modifié :

⑤ a) Au premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

⑥ b) Les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

⑦ 2° Le second alinéa de l'article L. 755-12 est supprimé.

⑧ III. - ~~Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2025, un rapport listant l'ensemble des prestations sociales non contributives en vue de l'instauration d'une aide sociale unique. (Supprimé)~~

Commenté [CAS3]: Amendement [AS1](#)

### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

Commenté [CAS4]: Amendement [AS5](#)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place de la solidarité à la source. Ce rapport s'attache notamment à mettre en évidence les résultats de la mise en œuvre du montant net social, les premiers résultats de l'expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources lancée en octobre 2024 et ceux de l'expérimentation des territoires zéro non-recours lancée en décembre 2023 ainsi que les prochaines étapes et les pistes de réflexion engagées dans le cadre du chantier de la modernisation des prestations sociales visant à simplifier et à renforcer l'accès aux droits et, en particulier, la création d'un versement social unique.

**Article 2**

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

